pour copie certifiée conforme

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE MUTUEL DU BEARN

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Art. 1 : IL EST FORME

par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un groupement foncier dénommé « LE GROUPEMENT FONCIER MUTUEL AGRICOLE DU BEARN », à capital variable, sous forme de société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, à l'exclusion des alinéas 4 et 5 de l'article 1865, la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970 les textes subséquents, et par les présents statuts.

Art. 2 : LE GROUPEMENT A POUR OBJET SOCIAL

- La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole qui composent ou viendraient à composer son patrimoine,
- et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du Groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation propre au Groupement Foncier Agricole.
- Le Groupement qui s'interdit l'exploitation en Faire Valoir Direct donnera à bail à long terme les fonds constituant son patrimoine agricole.

Art .3 : CARACTERE MUTUEL DU GROUPEMENT

Dans la limite de ses possibilités, le Groupement a pour fonction d'éviter aux agriculteurs la charge totale du foncier qu'ils ne pourraient supporter. Pour ce faire, le Groupement pourra se porter acquéreur des biens mis en vente sous quelque forme que ce soit.

Art. 4 : LE SIEGE

du Groupement est fixé au domicile du Président du Comité de Gérance. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 5 : LA DUREE

La durée du Groupement est fixée à 50 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Services. Le groupement sera prorogé jusqu'à l'expiration du plus récent des baux qu'il aura consentis. Le cas échéant, une Assemblée Générale extraordinaire pourra décider une prorogation d'une durée égale aux renouvellements de bail.

TITRE SECOND

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Art. 6 : LES APPORTS

Le capital social du Groupement est constitué d'apports en numéraire qui doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du Groupement. Tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du Groupement, ces apports sont versés sur un compte bloqué dans un établissement agréé.

Art. 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital, qui est variable, pourra être augmenté non seulement d'apports complémentaires en numéraire, mais aussi d'apports en propriétés d'immeubles à destination agricole et par tout autre moyen. Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des membres du Groupement pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts, ou encore par la reprise partielle ou totale des parts par le retrait d'associés. Le minimum fixé pour le capital social est de 20 000(vingt mille)€, le maximum est de 120000 (cent vingt mille) €.

Art. 8 : PARTS SOCIALES

e 21-10-07 Ce jour le capital social est fixé à la somme de QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT euros (souscriptions pour 2 installations)

Il est divisé en 876 parts sociales de cinquante euros chacune.

Art. 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Il sera fait mention des parts sociales sur un registre des transferts tenu par le Groupement.
Les droits de chaque membre du Groupement résulteront uniquement des présents statuts, des actes modificatifs de ces derniers, et des cessions régulièrement consenties.
Des certificats attestant la détention de parts sociales et des copies des actes de cession pourra être délivrés par la gérance à chacun des membres sur sa demande et à ses frais.

Art .10 : TRANSMISSION ENTRE VIFS

La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous-seing privé uniquement et mention sera faite sur le registre des transferts tenu par le Groupement.

Art. 11 : CESSIONS DIVERSES: entre ascendants et descendants, associés, conjoints et cession à des tiers

Toute cession de part ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'AG, subordonné à l'acceptation écrite des statuts par le cessionnaire.
Modalités de cession (agrément):

- Le cédant notifie son projet de cession au Groupement en indiquant nom, prénom, domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts envisagé.
- L'agrément est voté à l'Assemblée générale suivante.

Si le projet de cession est refusé, les associés sont tenus :

- Soit de faire acquérir les parts, si aucun associé ne se porte acquéreur, par un ou plusieurs tiers agréés.
- soit de les faire rembourser par le Groupement lui-même en vue de leur annulation, cette décision étant prise en Assemblée Générale Extraordinaire. Le cédant ne participe pas au vote.

Le refus d'agrément, ainsi que le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par le groupement et le prix offert sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en informer le Groupement dans un délai de quinze jours à la réception de la notification.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les douze mois de la notification, l'agrément de la cession sera réputé acquis.

Art. 12 : REGISTRE DES CESSIONNAIRES

Un registre des demandeurs de parts sera tenu par le Groupement. Y seront mentionnés, dans l'ordre chronologique, tous les cessionnaires éventuels qui seront inscrits, soit par émargement, soit par lettre recommandée.

Art. 13 : CLAUSES DE PREFERENCE

Aux cessionnaires éventuels ainsi inscrits, le Comité de Gérance attribuera les parts dans l'ordre chronologique des demandes, à concurrence du nombre maximum de parts autorisé à chaque porteur.

Art. 14 : LIMITATION DU NOMBRE DE PARTS PAR ASSOCIE

Le nombre maximum de parts sociales autorisé à chaque porteur est de trente.

Art. 15 : L'Assemblée Générale qui en session ordinaire acceptera les demandeurs de parts, pourra toutefois s'opposer à certains cumuls de parts sociales.

Art. 16 : VALEUR DE CESSION DES PARTS

La valeur de cession des parts sera la même que leur valeur d'émission

Art. 17 : TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un de ses membres, le Groupement continue entre les autres associés et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, préalablement agréés.
Héritiers, conjoints et ayant droit de l'associé décédé ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après en avoir notifié au Groupement et en avoir justifié.
Pour devenir effectivement associés du Groupement, ils devront être agréés par l'Assemblée Générale selon les clauses d'agrément fixées à l'article 11.
En cas de refus d'agrément, les héritiers ou légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur.
Jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'héritier ou le légataire n'est pas associé du GFAM.
En attendant, les parts seront « gelées », les héritiers ne participant pas au vote.

Art. 18 : DECES – INCAPACITE OU RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

En vertu de l'article Ier de la loi du 31 décembre 1970, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1865 du Code Civil ne sont pas applicables aux Groupements Fonciers Agricoles.
Par la suite, le Groupement ne sera pas dissout par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un de ses membres.
En cas de décès de l'un d'eux, le Groupement continuera entre le ou les membres survivants, les ayant droit et les héritiers du membre décédé préalablement agréés.

De même, la volonté qu'expriment un ou plusieurs membres de n'être plus en société ne provoquera pas la dissolution du Groupement puisque chaque membre peut céder ses parts.
Les associés conviennent mutuellement et solennellement de ne pas nantir de prêt en engageant leur(s) part(s)

TITRE TROISIEME

DROITS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Art. 19 : Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Art. 20 : Les associés ne sont responsables du passif du Groupement que proportionnellement à leur part dans le capital social.

Art. 21 : La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les membres du Groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Art. 22 : Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les membres du Groupement.

Art. 23 : L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et n'en n'ont pas signifié leur choix au Groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernent les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Art. 24 : BIENS SOCIAUX
Pendant la durée du Groupement et après sa dissolution jusqu'à la liquidation, les biens et valeurs sociaux, réserves, fonds de roulement, amortissements divers, reports à nouveau, seront la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux membres pris individuellement.

Art. 25 : Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un Membre ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits du Groupement, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Art. 26 : RENONCIATION des CREANCIERS à TOUTE ACTION PERSONNELLE
Dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du Groupement et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traités d'entrepreneur, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les membres du Groupement de telle sorte que les créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, exercer d'action et de poursuite que contre le Groupement et les biens lui appartenant.

Art. 27 : GARANTIES DES PRETS DE L'ETABLISSEMENT AGREE
Mais, par dérogation à ce qui vient d'être dit, si le Groupement vient demander l'aide de l'établissement agréé, il est déclaré, conformément au décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964, que les prêts consentis seront garantis à la fois, par le patrimoine du Groupement, et, dans les conditions déterminées par ce décret par l'engagement solidaire des membres, lequel engagement survivrait au décès ou au retrait d'un membre suivant les règles édictées par le dit décret.
De plus, toute répartition annuelle des bénéfices après règlement des comptes sera interdit même sous forme d'intérêt au capital social avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme, et le remboursement des prêts à court terme échu de l'établissement agréé.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Art. 28 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE
Les membres du Groupement, réunis en assemblée Générale ordinaire, élisent parmi eux les membres constituant le Comité de Gérance. A partir de deux fermiers, l'un des deux devra faire partie du Comité de Gérance
Les membres du Comité élisent un Président -Gérant et un vice - Gérant qui représentent le Groupement ensemble ou séparément.

Art. 29 : RENOUVELLEMENT DU COMITE DE GERANCE

Les membres sortants du Comité de Gérance sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.
En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du Comité de Gérance, il sera pourvu à son remplacement lors de l'assemblée Générale suivante.

Art. 30 : LA GERANCE

Le Comité de Gérance jouit des pouvoirs d'usage pour agir au nom du Groupement et faire ou autoriser les actes et opérations relatives à son objet et notamment :

- Administrer les biens du Groupement et les représenter vis à vis des tiers et de toutes administrations.
- Faire exécuter toutes directives données par l'assemblée générale.
- Faire effectuer tous travaux de réparation et d'entretien.
- Faire ouvrir et fonctionner tout compte à ouvrir ou ouvert au nom du Groupement auprès de toutes les banques ou administrations de crédit ou autres établissements financiers, y compris l'administration des chèques postaux
- Régler tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; payer toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurance ; percevoir toutes sommes, loyers, fermages dus au Groupement et payer ce qu'il peut devoir dans les limites des présents pouvoirs.
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant, qu'en défendant.
- Etudier et proposer les interventions du Groupement.
- Préparer les travaux de l'assemblée Générale en lui proposant notamment une affectation et une utilisation des bénéfices, et en répartissant les voix en fonction de l'article 39 ci-après.

Art. 31 : DELEGATION DE POUVOIR ET SIGNATURE

Le Comité de Gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires à l'un de ses membres ou toute autre personne agréée par l'assemblée Générale.
Le Président Gérant ou le vice-Gérant auront la signature sociale par les mots « Pour le Groupement Foncier Agricole Mutuel du Béarn, les Gérants » suivis de leur signature.

Art. 32 : LIMITES AU POUVOIR DU COMITE DE GERANCE

Tous travaux de construction ou de reconstruction, d'amélioration, d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées, et tout emprunt par le Groupement, même consenti par un de ses membres et quel qu'en soit le montant, nécessiteront le concours et l'approbation de l'Assemblée Générale.
L'autorisation de l'Assemblée Générale sera exigée pour passer tous traités, transactions, compromis, donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Art .33 : L'ASSEMBLEE GENERALE

En session ordinaire

l'Assemblée Générale annuelle:

- examine, discute, approuve ou redresse la gestion du Groupement. Elle donne au Comité de Gérance les autorisations pour les actes excédant son pouvoir.
- Elle peut révoquer les Présidents et Vice Gérant désignés par le Comité de Gérance.
- Elle accepte ou refuse les nouveaux demandeurs de parts. Elle peut aussi s'opposer à certains cumuls de parts.
- Elle établit le règlement intérieur.

En Session extraordinaire

L'Assemblée Générale décidera de toutes modifications relatives aux statuts, et notamment du mode de réévaluation de la valeur des parts.

Art. 34 : CONVOCATIONS

Le Président Gérant convoque le Comité de Gérance et l'Assemblée Générale. Chacune de ces instances peut également être convoquée à l'initiative du tiers de ses membres. Les convocations sont adressées par simple lettre, complétée en ce qui concerne l'Assemblée Générale par une information dans la presse agricole départementale.

Art. 35 : FREQUENCE DES SESSIONS

Le Comité de gérance se réunit aussi souvent que le nécessite la bonne administration du Groupement.
L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Art. 36 : QUORUM

- Le quorum requis pour que le Comité de Gérance puisse valablement délibérer est des deux tiers des membres.
- Pour l'Assemblée Générale ordinaire, il n'y a pas de quorum. L'Assemblée décidera à la majorité simple des présents ou représentés.
- Pour l'Assemblée Générale extraordinaire, le quorum sera de la moitié des membres du GFAM et les délibérations seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée. Elle délibèrera valablement à la majorité simple des présents.

Art. 37 : Aux Assemblées Générales, chaque membre du Groupement peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres membres. Un membre ne peut détenir que quatre procurations et disposera de cinq voix y compris la sienne.

Art. 38 : MAJORITE AUX DIFFERENTES INSTANCES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 39 : DEFINITION DES VOIX

En réunion du Comité de Gérance ou du Conseil de Gérance et pour les scrutins en Assemblée Générale, chaque membre ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts détenues :
un porteur = 1 voix.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION des BENEFICES et des PERTES

Art. 40 : EXERCICE SOCIAL:

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence le jour de la constitution du Groupement et se clôture le trente et un décembre.

Art. 41 : COMPTES – ETAT DE SITUATION

Chaque année, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif du Groupement.
Cet inventaire qui pourra contenir : état et situation, bilan et compte de profits et pertes, est soumis à l'approbation des membres dans les conditions prévues aux articles 31 à 43.

Art. 42 : REPARTITION DES BENEFICES

Les produits du Groupement, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des charges et de toutes réserves pour risques, constituent les bénéfices nets.
L'orientation de notre Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices.
Les bénéfices sont affectés par décision collective des associés (en Assemblée Générale ordinaire) sur proposition du Comité de Gérance. Ils peuvent être en tout ou partie reportés à nouveau ou affectés à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou distribués proportionnellement aux parts.
Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.
- Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital.
- Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les membres proportionnellement à leur(s) part(s) sociale(s).

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 43 : DISSOLUTION

Sauf prorogation, le Groupement est dissout à l'arrivée du terme. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la Gérance devra provoquer une réunion des membres du Groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.
En outre, mais seulement après un délai de neuf ans, la dissolution du Groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des membres.

Art .44 : NOMINATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Art. 45 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
- Pendant la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par les membres représentants le quart au moins du capital social.
- Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée Générale.

Art. 46 : POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif du Groupement et d'éteindre son passif.

Art. 47 : LIQUIDATION - REPARTITION DU BONI

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, tout en respectant les impératifs de la loi, décider de transmettre tout ou partie du patrimoine agricole à un collectif ayant le même objet social que le GFAM Béarn.

Art. 48 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou lors de la liquidation entre les membres, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Art. 49 : Comme il est précisé en annexe des présents statuts, les membres du Groupement ont donné mandat à respectivement : les Président et Vice–Gérant, pour effectuer les diverses formalités de constitution, de signature et d'enregistrement des présents statuts.